

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
8 août 2001
Français
Original: anglais

**Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions
dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement
de leur examen****Additif**

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2001/15 du 19 mars 2001, S/2001/15/Add.3 du 28 mars 2001, S/2001/15/Add.5 du 2 avril 2001, S/2001/15/Add.6 du 4 avril 2001, S/2001/15/Add.7 du 6 avril 2001, S/2001/15/Add.10 du 13 avril 2001, S/2001/15/Add.20 du 25 mai 2001 et S/2001/15/Add.26 du 6 juillet 2001.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 4 août 2001, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation au Timor oriental (voir S/11593/Add.50 et 51; S/11935/Add.15 et 16; S/1999/25/Add.17, 22, 25, 30, 33 à 36, 42 et 50; S/2000/40/Add.4, 11, 16, 20, 25, 29, 30, 34, 35, 37, 38, 40, 46, 47 et 48; et S/2001/15/Add.4, 5, 14 et 20)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4351^e séance, le 30 juillet 2001, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (S/2001/719). La séance a été suspendue, puis reprise.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de l'Indonésie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Portugal et de la République de Corée, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables et en l'absence d'objection, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à MM. Sergio Vieira de Mello, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental et Administrateur transitoire, et José Ramos-Horta, membre du Cabinet transitoire du Timor oriental chargé des affaires étrangères.

La situation en Afghanistan (voir S/1994/20/Add.3, 11, 31 et 47; S/1996/15/Add.6, 14, 38, 41 et 42; S/1997/40/Add.15, 27 et 50; S/1998/44/Add.14, 28, 31, 34, 37 et 49; S/1999/25/Add.33, 40 et 41; S/2000/40/Add. 13 et 50; et S/2001/15/Add.23; voir aussi S/19420/Add.44; S/20370/Add.14 à 16; et S/21100/15/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4352e séance, le 30 juillet 2001, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi d'une lettre datée du 21 mai 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2001/511).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/2001/741) présenté par la Colombie et a apporté oralement une modification au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution sous sa forme provisoire.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/2001/741 tel que modifié oralement sous sa forme provisoire et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1363 (2001) (pour le texte, voir S/RES/1363 (2001); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

La situation en Géorgie (voir S/23370/Add.40; S/25070/Add.4, 26, 27, 31, 34, 37, 42, 44, 45 et 51; S/1994/20/Add.4, 8, 9, 11, 13, 25, 28 et 47; S/1995/40/Add.1, 10, 18 et 32; S/1996/15/Add.1, 16, 27 et 42; S/1997/40/Add.4, 18, 30 et 44; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 17, 29 et 44; S/2000/40/Add.4, 18, 29 et 45; et S/2001/15/Add.5, 12 et 17)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4353e séance, le 31 juillet 2001, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/2001/713).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/2001/747) élaboré lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/2001/747 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1364 (2001) (pour le texte, voir S/RES/1364 (2001); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43 et 44; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add. 21, 42 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 16, 19, 21, 23, 34, 47 et 50; S/13737/Add.15, 16, 21, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.8, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42 et 48; S/15560/Add.3, 21, 29, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 41 et 46; S/17725/Add.2, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47; S/18570/Add.2, 21, 30 et 47; S/19420/Add.2 à 4, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4, 12, 16,

21, 30, 32, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 21, 30 et 47; S/22110/Add.4, 21, 30 et 47; S/23370/Add.4, 7, 21, 30 et 47; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30 et 47; S/1997/40/Add.4, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; et S/2001/15/Add.5 et 22; voir aussi S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; et S/2001/15/Add.11 à 13)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4354e séance, le 31 juillet 2001, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/2001/714).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/2001/748) élaboré lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/2001/748 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1365 (2001) (pour le texte, voir S/RES/1365 (2001); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

Armes légères (voir S/1999/25/Add.37)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4355e séance, le 2 août 2001, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi d'une lettre datée du 25 juillet 2001, adressée au Président du Conseil par le Représentant permanent de la Colombie (S/2001/732). La séance a été suspendue, puis reprise.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, du Bélarus, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, du Costa Rica, de l'Égypte, du Ghana, de l'Inde, du Japon, du Mexique, du Népal, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Pérou, des Philippines, de la République de Corée, de la Sierra Leone, du Soudan, de la Thaïlande et du Venezuela, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la reprise de la séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Nigéria et de la Thaïlande, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.